

Municipalité de Sainte-Marie-Salomé :	Règlement 281 du 4 novembre 2019
Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan :	Règlement 400-1-2019 du 9 décembre 2019
Municipalité de Saint-Roch-Ouest :	Règlement 132-2019 du 5 novembre 2019

ATTENDU QUE l'Entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'Entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76298

Gouvernement du Québec

Décret 41-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et de ceux visés au dernier alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2015 du 10 juin 2015 monsieur Gilles Baril a été nommé de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 914-2016 du 19 octobre 2016 madame Amélie Binette a été nommée membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Baril, retraité;

— madame Amélie Binette, assistante d'enseignement, Faculté de droit, Université Laval;

QUE monsieur Gilles Baril et madame Amélie Binette soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76299